

CONVENTION
POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES
EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

COMMUNE : RUFFEC

Exposé des motifs

L'ouverture des marchés de l'énergie s'est accélérée avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel imposant aux collectivités publiques de mettre en concurrence leurs fournisseurs.

Fin 2015, les tarifs réglementés du gaz ont été supprimés pour tous les consommateurs dont le volume annuel de consommation gaz excède 30 MWh.

La suppression de ces tarifs réglementés, qui interviendra dans les tous prochains mois, concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les pouvoirs adjudicateurs soumis au **Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence (en vertu notamment de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets d'application)**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur sélectionné à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que de nombreuses collectivités et acheteurs publics ont sollicité le SDEG 16 afin que celui-ci puisse constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.**

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont le SDEG 16 sera le coordonnateur.

En conséquence, il est arrêté avec la Collectivité : **RUFFEC** :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », qui a pour objet la passation, la signature et l'exécution des accords-cadres et marchés ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel ainsi que les marchés de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour les besoins propres de ses membres.
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales mentionnées aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du présent groupement de commande sera arrêtée au 30 juin 2019.

Elle figurera en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le membre fondateur du groupement de commandes, le SDEG 16, accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute personne morale mentionnée aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature de la présente convention.

Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres du groupement figurant en annexe I de la présente convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention constitutive à tous les autres membres du groupement.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres et marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de notification par le coordonnateur de la convention.

3.2 - Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du groupement, il annonce au coordonnateur du groupement son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet.

Le retrait ne prend dans tous les cas effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 4 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ou des lettres de consultation.
- de respecter les demandes posées par le coordonnateur en vue de la mise en œuvre du groupement en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- d'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
 - de respecter les clauses des accords-cadres et des marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
 - d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui les concerne ;
 - d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, de nantissement et de versement des avances ;
 - de régler les éventuelles applications de pénalités.
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des contrats conclus dans le cadre du groupement ou, au contraire, de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Désignation et missions du coordonnateur

5.1 - Désignation du coordonnateur

Le SDEG 16 est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

5.2 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur du groupement se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées dans le cadre du présent groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.).
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et les notifier à chaque membre.
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (information).
- de coordonner la reconduction des marchés (information).
- de préparer le renouvellement des marchés en recueillant les données nécessaires à la définition des besoins du groupement.
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer et conclure les avenants des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 - Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8 - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention prend effet dès sa notification, par le coordonnateur du groupement, au premier membre du groupement.

Article 9 - Modification de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANGOULEME, le

Le coordonnateur du groupement,

Le Président du SDEG 16,



Jean-Michel BOLVIN

RUFFEC, le1.8.DEC.2024

Membre du groupement,

Le Maire,

Thierry BASTIER



Annexe 1 : liste des membres du groupement de commande pour l'achat de gaz naturel.

Note : la liste constitutive des membres du groupement sera adressée lorsqu'elle sera arrêtée.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20241209-2024_12_01-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

19 DEC 2024

